



**Arrêté temporaire n°26-AT-0243
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JOSEPH BEARD

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par **la SOGEA RHONE ALPES** domiciliée 126 Chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE représentée par monsieur Vincent TACONNAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, de 9h00 à 16h00, :

- RUE JOSEPH BEARD, du 5 jusqu'au BOULEVARD LOUIS DAGAND (D16)
- 8 RUE JOSEPH BEARD
- du 5 au 12 RUE JOSEPH BEARD

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

Article 2

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 11/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit Parking du cimetière des Huttins, sur les places longeant la départementale. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la SOGEA RHONE ALPES.

Article 4

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 27 août 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 28/08/2026
Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SOGEA RHONE ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS
- Pompes Funèbres GANDY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.